

FORMULE 4 CONSENTEMENT AU TRANSFERT UNIQUE DE SOMMES IMMOBILISÉES ASSUJETTIES AUX MESURES LÉGISLATIVES DU MANITOBA

Loi sur les prestations de pension, article 21.4, Règlement sur les prestations de pension, section 4 de la partie 10

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

La présente formule doit être remplie par le conjoint ou le conjoint de fait :

- d'un participant à un régime de retraite ou
- d'un participant-titulaire d'un fonds de revenu viager (FRV)

qui souhaite demander un transfert unique, pour un montant jusqu'à concurrence de 50 % du solde, d'un ou plusieurs de ses régimes de retraite ou de ses fonds de revenu viager dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) réglementaire.

Avant de remplir la présente formule, le conjoint ou le conjoint de fait devrait envisager de consulter un conseiller juridique indépendant au sujet de ses droits et des conséquences de cette renonciation ainsi qu'un conseiller financier qualifié au sujet des conséquences financières.

La présente formule doit être :

- remplie dans son intégralité;
- signée par le conjoint ou le conjoint de fait en présence d'un témoin et hors la présence du participant-titulaire;
- déposée auprès de l'administrateur;
- utilisée pour des prestations acquises en vertu d'un régime de retraite régi par la Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension du Manitoba;
- remise à l'administrateur de tout instrument autorisé par le règlement auquel des sommes sont transférées, préalablement au transfert.

Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer avec l'administrateur.

Définitions

Administrateur

a) Personne ou groupe de personnes qui est chargé de l'administration d'un régime de retraite; b) institution financière chargée de l'administration d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) réglementaire.

Conjoint

Lorsqu'il est utilisé à l'égard d'un autre conjoint, ce terme s'entend de la personne qui est mariée avec ce conjoint. Le terme « conjoints » s'entend de deux personnes mariées ensemble.

Conjoint de fait d'un participant ou d'un ancien participant-titulaire s'entend d'une personne qui, selon le cas :

- a) a fait enregistrer avec un participant ou un ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
- b) a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ex-participant sans être mariée avec lui :
 - i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un deux est marié,
 - ii) soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) réglementaire

Fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), également assujetti à certaines règles énoncées dans la *Loi sur les prestations de pension* et le *Règlement sur les prestations de pension* du Manitoba. Les fonds des FEER réglementaires ne sont pas immobilisés.

Participant

Employé ou ancien employé qui accumule une pension ou qui a droit à une pension en vertu d'un régime de retraite, mais qui n'est pas encore à la retraite et ne reçoit pas encore de pension en vertu du régime.

Participant-titulaire

Particulier qui, selon un contrat de FRV, est le rentier à l'égard de cet instrument auquel, en tant qu'ex-participant à un régime de retraite, il a transféré directement ou indirectement un crédit de prestations de pension.

Transfert unique

Déblocage, jusqu'à concurrence de 50 %, du solde du régime de retraite d'un participant ou du solde du FRV d'un membre-titulaire, et transfert unique de cette somme à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) réglementaire.



FORMULE 4 CONSENTEMENT AU TRANSFERT UNIQUE DE SOMMES IMMOBILISÉES ASSUJETTIES AUX MESURES LÉGISLATIVES DU MANITOBA

Loi sur les prestations de pension, article 21.4, Règlement sur les prestations de pension, section 4 de la partie 10

| Je soussigné(e), | _, déclare être conjoint ou conjoint de fait | | |
|--|--|--|--|
| (selon les termes indiqués ci-dessus) de | | | |
| | | | |

Le participant ou participant-titulaire a acquis des prestations en vertu d'un régime de retraite régi par la *Loi sur les prestations de pension* (« la *Loi* ») et du *Règlement sur les prestations de pension* du Manitoba, et il était employé au Manitoba le jour où il a cessé de participer activement au régime.

Je comprends qu'en vertu de la Loi:

- le participant ou le participant-titulaire peut effectuer un transfert unique consistant à débloquer jusqu'à 50 % de la valeur de son crédit de prestations de pension en vertu d'un régime de retraite, ou du solde d'un ou de plusieurs fonds de revenu viager (FRV) et à transférer cette somme à un FERR réglementaire;
- le participant ou le participant-titulaire ne peut effectuer ce transfert unique sans mon consentement écrit;
- si je signe le présent consentement, le montant des fonds des régimes de retraite ou des FRV du participant ou du participant-titulaire qui m'est offert sera réduit :
 - o en tant que survivant après le décès du participant ou du participant-titulaire;
 - o en tant que conjoint, ancien conjoint ou ancien conjoint de fait si les fonds doivent être partagés conformément aux dispositions sur le partage du crédit.

Je certifie que :

- j'ai lu la présente formule de consentement et j'en ai compris le contenu;
- j'ai lu la demande remplie du participant ou du participant-titulaire et l'un des documents suivants :
 - le relevé de retraite que l'administrateur a remis au participant, et cela pour chaque régime de retraite à l'égard duquel une demande de transfert unique est faite;
 - le relevé fourni par l'administrateur indiquant le montant maximum qu'il est possible de transférer de chaque FRV à l'égard duquel une demande de transfert unique est faite;

et je connais le montant du transfert unique tel qu'il est indiqué dans la demande de transfert;

- je suis au courant des conséquences du transfert unique et malgré celles-ci, je consens au transfert unique proposé;
- je ne vis pas séparément du participant ou du participant-titulaire en raison de la rupture de notre union;

- le participant ou le participant-titulaire n'est pas présent pendant que je signe le présent consentement;
- je signe le présent consentement de mon plein gré, sans subir de contrainte d'aucune sorte;
- Je comprends que :
 - la présente formule ne donne qu'une description générale de mes droits en vertu de la Loi et du Règlement;
 - o si je désire comprendre mes droits de façon détaillée, je dois lire la *Loi* et le *Règlement* et consulter un conseiller juridique.

| Je consens par les présentes au transfert unique, en signant cette formule en présence d'un témoin. | | | |
|---|----------------------------|--------|--|
| Je signe la présente formule à | | | |
| | | | |
| (ville/village) | (province/territoire/État) | (pays) | |
| le | | _ | |
| | | | |
| (signature du conjoint ou conjoint de fait) | | | |
| Je soussigné(e), | , de | | |
| (nom du témoin en lettres moulées) | | | |
| | | , | |
| (adresse du témoin en lettres moulées) | | | |
| déclare être témoin de la signature du conjoint ou du conjoint de fait qui a signé la présente formule devant moi, en l'absence du participant ou du participant-titulaire. | | | |
| (signature du témoin) | | | |

Références:

Loi sur les prestations de pension, article 21.4 Règlement sur les prestations de pension, section 4 de la partie 10